



POLICE MUNICIPALE

EH/IE

APM 07/1628

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

48 BOULEVARD FRANCK LAMY (LE CAREL)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de circulation réunie le 12 novembre 2007,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des usagers de la route circulant sur la voie interne située devant le CAREL,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un ralentisseur de type « plateau surélevé » supportant un passage pour piétons sera aménagé sur la chaussée au droit du CAREL (voir plan joint).

ARTICLE 2 : Cette voie de circulation interne desservant les parkings du CAREL sera mise en zone 30Km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation verticale « avancée » de type (A2b et B14), de « position » de type C20 seront implantés de part et d'autre de cet ouvrage dans les deux sens de circulation conformément à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière..

ARTICLE 4 : La signalisation et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services technique de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 novembre 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 novembre 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT